

Contrat de Services

BENIN CONTROL SA
Lot 4233 Parcelle F
Quartier Zongo - Zone résidentielle
Cotonou, Bénin

WEBB FONTAINE GROUP FZ-LLC
P.O.Box 502793
Concord Tower, TECOM Zone
Dubai, UAE
www.webbfontaine.com

CONTRAT DE SERVICES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société **Bénin Control SA**, société anonyme au capital de cent (100) millions de FCFA, dont le siège social est situé à Cotonou, lot 4233 Parcelle F Quartier Zongo - Zone résidentielle, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RB-COT 11 B 7025, représentée par Monsieur Olivier BOKO, Président du Conseil d'Administration Général, ayant pouvoirs aux fins des présentes, ainsi qu'il le déclare expressément,

- (ci-après "BC" ou « le Client ») d'une part

ET

- La société **Webb Fontaine Group FZ-LLC**, immatriculé à Dubaï sous le n°17104, dont le siège est situé au 805, Concord Tower, Media City, P.O Box 502793, TECOM, Dubaï, Emirats Arabes Unis (EAU), représentée par Monsieur Alioune CISS

ci-après dénommée «WFG» ou « Le Prestataire », d'autre part

Bénin Control et Webb Fontaine Group FZ-LLC sont collectivement dénommées «Les Parties» et individuellement « La Partie ».

APRÈS AVOIR PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

- A. BC a été mandaté par l'Etat du Bénin, par voie contractuelle datée du 9 février 2011 pour exécuter divers services liés au contrôle des marchandises importées sur le territoire national dans le but d'améliorer les recettes douanières, d'intensifier la lutte contre la fraude douanière et l'insécurité et de faciliter des formalités d'enlèvement des marchandises au cordon douanier (le "Contrat Cadre")
- B. L'Etat du Bénin ayant décidé de reprendre l'exécution du Contrat Cadre par BC, un décret gouvernemental sera publié à cet effet, officialisant la fin des contrats avec les prestataires actuels et donnant les pleins pouvoirs à BC pour opérer en exclusivité l'ensemble des services contenus dans le Contrat Cadre (le "Décret"). La publication de ce Décret étant une condition préalable à l'entrée en vigueur de cet Accord, il sera annexé au présent contrat dès sa publication.
- C. En conséquence, un avenant au Contrat Cadre sera signé par l'Etat béninois et Bénin Control pour préciser les conditions et modalités de la reprise des prestations. En application des

dispositions dudit Contrat Cadre et de son avenant, BC a retenu de faire appel à WFG, pour des prestations de service et d'assistance technique dans le cadre de l'exécution de certaines prestations prévues, notamment celles consistant à contrôler et à établir la valeur des marchandises importées au Bénin et les classifications tarifaires, telles que déclarées par les importateurs.

- D. WFG a déclaré avoir les moyens et les ressources nécessaires pour fournir les services requis à BC et désire entrer en relation contractuelle avec BC. A cette fin, WFG a indiqué être en mesure de fournir les services ci-dessus exposés par le biais de son centre international d'analyse de risque de valorisation et de classification des importations ("Ruling Center" ou en abrégé "RC").
- E. A cet effet, les Parties ont convenu qu'un Contrat de services sera élaboré pour fixer les modalités et conditions de fourniture de cette prestation.
- F. Les Parties ont convenu de conclure le présent Accord afin de formaliser leur entente mutuelle selon les termes et conditions établis ci-après.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Dans ce présent Accord, les termes suivants auront la signification suivante :

Accord :	désigne le présent contrat et tout avenant qui viendrait à le modifier
Proposition Technique :	désigne la proposition Technique qui s'intitule « Programme novateur de vérification des importations » telle qu'acceptée par les Parties et paraphée.
Loi applicable :	désigne les lois, règles, règlements et autres décrets applicables en République du Bénin, en relation avec cet Accord et la prestation des Services.
Jour Ouvrable :	désigne les jours ouvrables dans le Pays
Date de Commencement :	désigne la date de démarrage des opérations, fixées à trois (3) mois après la date de publication du Décret tel que défini dans le présent Accord, ou toute autre date que les Parties fixeront d'un commun accord.

Pays:	désigne la République du Bénin
Sous-Traitant :	Toute société autre que WFG intervenant au Projet.
Notification :	désigne le décret ou tout autre document juridique publié par le gouvernement afin d'informer les importateurs et autres participants de la mise en œuvre du Contrat Cadre pour les Services liés aux contrôles des importations en général et au RC en particulier.
RC	désigne le <i>Ruling Center</i> , centre international d'analyse et d'expertise des risques liés au commerce extérieur (valeur, classification, documentation, etc.), basé à Manille, Philippines.
Participants :	désigne BC et les autres parties au Bénin qui sont impliqués dans les Services fournis par WFG dans le cadre du RC.
Parties :	désigne BC et WFG ou toute société qui se substituera à WFG.
Projet :	signifie la mise en opération du centre international d'analyse de risque, de valorisation et de classification des importations pour les services liés au Bénin.
Services :	désigne tous les services devant être fournis par WFG en relation avec le RC, tels que décrits dans la Proposition Technique.
Société affiliée :	Toute société directement ou indirectement affiliée à WFG et faisant partie du groupe WFG ; groupe étant entendu au sens des articles 173 à 175 de l'acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

1.2. Le Préambule, les attendus et les Annexes font partie du présent Accord

2. DESCRIPTION DES SERVICES

2.1. WFG s'engage à fournir les Services de RC pour toutes les déclarations d'importation dont la valeur FOB des marchandises est supérieure 500'000.- Francs CFA (Cinq cent mille FCFA), à l'exception des marchandises faisant partie de la liste des produits exemptés de contrôle de la classification et de la valeur.

- 2.2. WFG accepte de financer et de déployer tous les équipements, logiciels d'application et personnel aux Philippines ainsi que les serveurs de production au Bénin, pour la mise en opération des Services.
- 2.3. WFG accepte de rendre accessible au personnel de BC son serveur de production, ses logiciels et applications nécessaires à la mise en œuvre réussie du RC, tels que contenus dans la Proposition Technique.

3. TERME

- 3.1. Le présent Accord est valable à compter de la date de sa signature par les deux Parties, pour autant que le Décret ait été publié. Dans le cas contraire, le présent Accord prendra effet à la date de publication du Décret.
- 3.2. WFG commencera la mise en œuvre des Services à la Date de Commencement; pour autant que les Parties aient exécuté leurs tâches respectives telles que décrites dans la section "Responsabilité des parties" de la proposition technique, et ce, dans les délais indiqués dans la section "Plan d'implémentation" de la Proposition Technique.
- 3.3. L'Accord prend effet et WFG commencera la mise en œuvre des Services à la Date de Commencement.
- 3.4. Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq (5) an à compter de la Date de Commencement.
- 3.5. Le présent Accord pourra être poursuivi par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq (5) ans, sauf préavis contraire communiqué par écrit par l'une des Parties à l'Autre au plus tard 6 mois avant la fin de la période précédente.

4. ENGAGEMENT DU FOURNISSEUR DE SERVICES ET SOUS-TRAITANCE

- 4.1. BC engage WFG pour (i) développer, déployer et mettre en œuvre le RC, (ii) mettre en place les procédures adéquates d'exploitation, (iii) assurer la formation du personnel de la Douane et de Bénin Control et (iv) fournir les Services en conformité avec les termes et conditions prévues au présent Accord.
- 4.2. BC autorise expressément WFG à sous-traiter, une partie du Service du RC à d'autres sociétés du groupe WFG.

5. REMUNERATION ET FACTURATION

- 5.1. La rémunération pour les Services fournis, payable par BC, est fixée à zéro point trente-huit pour cent (38%) hors taxes de la valeur FOB totale des importations des biens entrant dans le territoire du Bénin, hors l'exception prévue au paragraphe 2.1 ci-dessus, avec un montant minimum perçu par transaction de 85'000 Francs CFA (quatre-vingt-cinq mille FCFA) hors taxes (la "Rémunération").

Ces rémunérations sont fermes et non révisables au cours de la durée du Contrat.

Les charges salariales engagées par Bénin Control relatives au personnel mis à disposition par WFG mais payés par BC pour l'exploitation de l'activité, ainsi que leurs équipements informatiques/communication, leur frais de communication, leurs charges locatives également payées par BC, seront refacturées à WFG à prix coûtant sur une base mensuelle, payable dans un délai de trente (30) jours suivant réception de la facture correspondante.

WFG fournira les serveurs et les logiciels nécessaires pour l'exécution de ses prestations pendant toute la durée du contrat. Les serveurs seront transférés à BC dès leur achat.

5.2. Le droit à la Rémunération commencera à la Date de Commencement.

5.3. BC recouvrera le montant dû par l'Etat du Bénin dans le cadre des services liés au Contrat Cadre et BC s'acquittera indépendamment du paiement de sa Rémunération à WFG ; étant entendu que le paiement du montant facturé par WFG ne sera pas lié ni conditionné au règlement par l'Etat des factures soumises par BC ou de tout retard éventuel de celui-ci.

Ledit paiement sera fait en Euro (€) et interviendra dans les trente (30) jours à compter de la date de facturation des Services pour le mois précédent. En cas de retard de paiement, un intérêt équivalent au taux EURIBOR trimestriel plus 2% sera appliqué à la durée du retard.

5.4. En cas de résiliation anticipée du présent Accord, hormis les cas de force majeure, WFG conservera le droit de se faire payer le montant de sa Rémunération pour la durée restante du contrat.

6. OBLIGATIONS DE WFG

6.1. Services

WFG sera en charge de l'ensemble des Services tels que décrits dans la Proposition Technique.

Ces services s'articulent autour des points essentiels suivants (liste non exhaustive) :

- mettre en place, en collaboration avec Bénin Control, un service de Ruling Center pour l'évaluation et la classification des marchandises importées en République du Bénin sur la base du contrat signé entre Bénin Control et l'Etat béninois. Toutefois, l'inspection se fera entièrement sur une base documentaire, sans aucune inspection avant embarquement ;
- mettre à la disposition de Bénin Control et de la Douane béninoise, l'outil ValueWebb, dès le début des activités. Cet outil permettra une collaboration plus étroite entre les trois parties, et offre une base de données fiable et historique de prix ;
- mettre en œuvre un mécanisme d'analyse et de gestion de risque afin de cibler les transactions à risque pour une meilleure évaluation et une éventuelle réquisition des conteneurs à l'arrivée. La gestion de risque permettra également d'alerter la Douane béninoise si nécessaire.

- mettre à la disposition des opérateurs économiques un système leur permettant de soumettre en ligne et à distance leurs dossiers d'importation. Ils pourront également télécharger leurs attestations de vérification en ligne sans aucun déplacement ;
- réaliser une interface entre le logiciel ValueWebb et le système informatique douanier, le SYDONIA World. L'interface permettra l'envoi automatique des attestations de vérification dans le SYDONIA, ce qui permettra à la Douane béninoise de faire un croisement automatique entre les informations présentes sur l'attestation et celles de la déclaration levée par le déclarant,;
- élaborer et exécuter un programme de formation et de transfert de compétences à l'endroit de la Douane béninoise et du personnel de Bénin Control. Ce transfert se fera graduellement, évitant toute possibilité de perte de recette. En fin de contrat, la Douane béninoise sera autonome en matière d'évaluation et de classification des marchandises importées.
- Former le personnel de Bénin Control à l'utilisation des différents outils et à la mise en place des procédures pour l'exécution des prestations de services prévus au présent Accord.

Ces services sont décrits en détail dans le paragraphe A.4 « Responsabilités des Parties » de la Proposition Technique.

WFG s'acquittera de ses obligations en relation avec les Services définis dans la Proposition Technique, avec soin et diligence, et mettra à contribution du personnel hautement qualifié et possédant toutes les compétences professionnelles nécessaires.

WFG s'engage à fournir les services de manière régulière et ininterrompue suivant les règles d'usage dans la profession.

WFG s'engage dans les délais et standards convenus au titre de la Proposition Technique à exécuter la mise en œuvre du RC selon le calendrier indiqué dans la Proposition Technique.

6.2 Modalités de réalisation des prestations

- Les Prestations décrites à l'article 6.1 du présent Accord seront fournies par WFG selon des modalités à préciser entre les Parties.
- WFG établira, dans les limites décrites par le présent Accord, des procédures d'exécution écrites décrivant de manière précise les différentes prestations comprenant les services et assistance technique, en concertation avec la Direction Générale de Bénin Control et, le cas échéant, avec le Maître de l'Ouvrage.
- WFG mettra en place, sous sa supervision technique, une organisation adaptée et des départements spécialisés au sein de Bénin Control, pour la réalisation de ses prestations. Selon les besoins, WFG fera appel à ses sociétés affiliées ou agents autorisés pour fournir ces services.

- WFG définira le profil des ressources humaines qu'elle jugera nécessaires à la réalisation de l'ensemble des prestations du présent Accord.
- WFG mettra à disposition de Bénin Control, du personnel d'encadrement. Ce personnel jouira de la formation et de l'expérience nécessaires pour exécuter les services requis. WFG est en droit de remplacer en tout temps, et sous sa seule décision et responsabilité ou à la demande motivée de Bénin Control, le personnel délégué.
- Bénin Control s'engage à recruter ce personnel selon des contrats de travail de droit béninois, à payer de manière régulière le salaire et les contributions sociales et fiscales requises par le droit béninois. Bénin Control procédera à toutes les formalités nécessaires pour obtenir les visas et les permis de travail du personnel délégué expatrié. Le personnel délégué au sein de Bénin Control se conformera aux instructions de WFG ainsi qu'au règlement intérieur de Bénin Control en ce qui concerne la conduite de la mission d'assistance technique.
- Bénin Control s'engage à recruter du personnel d'exécution, selon les recommandations de WFG, pour assister le personnel délégué dans l'exécution des prestations des services prévus au présent Accord.
- WFG ainsi que le personnel délégué fourniront les Services en conformité avec les codes d'éthique et de déontologie applicable dans le secteur.
- WFG prendra, pour la durée de cet Accord, des mesures permettant d'éviter le risque de conflits d'intérêt.
- WFG fournira les Services et exécutera ses obligations ci-mentionnées avec diligence, selon les techniques et pratiques professionnelles reconnues (y inclus le Code de Pratique de la Fédération Internationale des Agences d'Inspection) et de façon non-discriminatoire et ouverte.
- WFG aura une gestion saine, utilisera des technologies appropriées, des méthodes reconnues et efficaces, et fournira du personnel qualifié et expérimenté pour exécuter les Services. En toute circonstance, WFG agira, en ce qui concerne cet Accord ou les Services, comme un loyal prestataire de services de Bénin Control. WFG s'engage à faire bénéficier le Client de toutes les évolutions technologiques et techniques disponibles mises à sa disposition.
- En outre, le Prestataire s'engage à faire prendre par Bénin Control le maximum des dispositions pour couvrir au mieux les risques liés à l'exploitation de manière à ce que cette dernière soit le moins souvent possible appelée à payer des pénalités du fait de la rupture du service.

6.3. Responsabilité

WFG, devra informer BC de toute modification structurelle ou opérationnelle l'affectant et de nature à impacter la fourniture des Services.

WFG ne sera pas tenu responsable pour des pertes et dommages résultant d'une négligence ou d'une non-exécution de ses engagements et obligations par BC. Le même principe s'appliquera si le dommage ou la perte est du(e) à une intervention externe par des tiers ou par un Participant.

WFG sera tenu responsable des dommages résultant des activités menées dans le cadre du RC en cas d'une négligence grave ou d'une faute grave de son fait.

7. OBLIGATIONS DE BC

7.1. Services

BC sera en charge des autres activités liées telles que décrites dans la Proposition Technique.

Ces services s'articulent autour des points essentiels suivants (liste non exhaustive) :

- gestion locale des activités liées aux Services
- réception et saisie des documents d'importation,
- préparation opération des bureaux au Bénin,
- recrutement et gestion du personnel,
- validation des Avis de Vérification (AVs) après réception,
- communication des AVs aux importateurs et déclarants,
- gestion des réclamations des importateurs,
- communication avec les importateurs,
- support adéquat au gouvernement du Bénin,
- recherche des prix des marchandises sur le marché local,
- organisation des formations.

Ces services sont décrits dans le paragraphe A.4 « Responsabilités des Parties » de la Proposition Technique.

En outre :

- Bénin Control s'engage à se procurer, à financer et à mettre à disposition la totalité des infrastructures et équipements indiqués à l'Annexe du présent Contrat.
- Bénin Control s'engage à mettre à la disposition du Prestataire les informations et documents nécessaires dont le Prestataire pourrait avoir raisonnablement besoin pour la fourniture de ses prestations, étant entendu que toutes les informations et documents transmis restent la propriété du Client. Il s'engage également à collaborer activement et régulièrement avec le

Prestataire dans l'intérêt du bon fonctionnement du dispositif pour le déroulement du Programme.

- Bénin Control obtiendra du Gouvernement de la République du Bénin, un décret portant sur la mise en œuvre du Programme de vérification des importations, lequel précisera la promulgation par les autorités compétentes, des dispositions légales et réglementaires nécessaires pour mettre en œuvre et rendre obligatoire aux opérateurs économiques, le recours aux Services du Programme. Bénin Control consultera WFG avant de conseiller toute modification au Règlement de nature à modifier de quelque manière que ce soit l'application du Programme et informer régulièrement WFG de toute modification envisagée du Règlement.
- Bénin Control s'engage à payer les sommes dues en contrepartie des prestations conformément au présent Contrat.

7.2. Autorisations

BC s'assurera de l'obtention et de la communication à tous les importateurs du décret gouvernemental officialisant la fin des contrats avec les prestataires actuels et donnant les pleins pouvoirs à BC pour opérer en exclusivité l'ensemble des services contenus dans le Contrat Cadre.

7.3. Information

BC s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour informer les importateurs de la prise d'effet de la nouvelle procédure de vérification, telle que préalablement soumise par WFG.

BC s'engage à informer WFG de toute modification légale, structurelle ou opérationnelle affectant les Services définis ; ce raisonnablement avant l'entrée en vigueur de ladite modification, de manière à permettre à WFG de prendre les mesures requises ou pour effectuer toute modification nécessaire sur le RC.

7.4. Paiement à l'étranger

BC transférera les montants dus mensuellement à WFG sur un compte Euro à Dubaï et s'assurera avec sa/ses banque/s qu'aucun retard n'est causé par un manque de documentation préalable au transfert hors du territoire. A cet effet, WFG s'engage à fournir toutes les informations requises pour ces transferts suivant la réglementation en la matière.

7.5. Traitement fiscale

BC fera bénéficier à WFG des avantages fiscaux contenus dans le Contrat Cadre, notamment en matière de non retenue à la source et d'exonération et prélèvement fiscal sur les factures de sociétés étrangères relative à la sous-traitance de services, tel que contenu dans le présent Accord.

8. EXCLUSIVITE ET NON CONCURRENCE

Durant la période de validité de ce Contrat et sauf autorisation écrite et préalable,

- WFG s'engage à fournir à Bénin Control l'exclusivité de ses prestations de service et d'assistance technique dans le cadre des activités citées ci-dessus.
- Bénin Control s'engage à ne pas mandater d'autres personnes ou sociétés pour fournir tout ou partie des prestations relatives aux activités précitées ou qui pourraient dans ce cadre être attribuée à Bénin Control par le Maître de l'ouvrage.

9. CESSIONS

Durant la durée de cet Accord, WFG sera autorisé à céder le présent Accord à toute société affiliée, pour autant que cela n'affecte en rien la qualité des Services fournis.

10. CONFIDENTIALITE

10.1. Général

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations de quelque nature que ce soit échangées à l'occasion de l'exécution du présent Accord et à prendre toutes mesures propres à empêcher une telle divulgation. Elles se portent fort du respect de cette obligation par leurs salariés ou les personnes dont elles répondent, (y compris sans que cette liste ne soit exhaustive leurs sous-traitants) même après que ceux-ci aient cessé leurs fonctions. Cette obligation se maintient non seulement pendant toute la durée d'exécution de l'Accord mais encore après sa terminaison, tant que ces informations n'auront pas été rendues publiques par la volonté des Parties.

10.2. Divulgence autorisée

Toutefois, les Parties conviennent que les informations échangées dans le cadre du présent Accord pourront être communiquées par WFG uniquement aux sociétés de son groupe impliquées dans le Projet, à charge pour WFG de leur imposer la même obligation de confidentialité. Elles conviennent également que lesdites informations pourront être communiquées :

- à leurs conseils (juridiques, financiers ou autres) à charge pour elles de leur imposer la même obligation de confidentialité.
- Dans le cadre d'une demande émanant d'une autorité de régulation ou judiciaire;

Elles se portent fort par les présentes du parfait et entier respect de l'obligation de confidentialité par les personnes à qui la diffusion est expressément autorisée.

11. RÉSILIATION

11.1. Résiliation par BC

Le présent Accord peut être résilié par BC en cas de défaut d'exécution grave et répété par WFG de ses obligations contractuelles, après avoir épuisé la procédure de conciliation préalable obligatoire contenue dans le présent Accord.

Par ailleurs, le présent Accord pourra être résilié de plein droit par BC en cas d'insolvabilité, faillite, redressement judiciaire, liquidation des biens ou toute autre procédure similaire dont WFG ferait l'objet.

11.2. Résiliation par WFG

Cet Accord peut être résilié par WFG et sans préjudice de son propre droit à dommages intérêts, en cas de défaut d'exécution répété d'une de ses obligations contractuelles (paiement de la Rémunération ou activité à réaliser par RC et sans laquelle WFG ne peut pas délivrer ses Services de manière satisfaisante).

Par ailleurs, le présent Accord pourra être résilié de plein droit par WFG et sans préjudice de son propre droit au remboursement des dépenses engagées entre temps, dans le cas où le Décret ne serait pas publié dans les six mois suivant la date de signature de cet Accord.

12. FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne sera responsable de l'inexécution de tout ou partie de ses obligations au titre du présent Accord en cas de force majeure. La force majeure, au sens du présent Accord, s'entend de tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui empêche une Partie d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles.

Si un cas de force majeure se produit, les obligations de la partie affectée par cet événement seront suspendues pendant la période de retard provoquée par le cas de force majeure et le délai accordé pour satisfaire à ces obligations sera automatiquement prolongé, sans aucune responsabilité affectée, pour une durée égale à celle de la suspension.

La Partie faisant valoir un cas de force majeure, devra le signaler à l'autre Partie dans un délai de sept (7) jours du fait générateur de la force majeure les effets sur son aptitude à remplir ses engagements et les moyens envisagés pour réduire l'impact sur l'exécution de ses obligations au titre de l'Accord. En outre, elle devra tenir l'autre Partie au courant de la cessation de la force majeure et de tout changement de situation et de circonstances ayant un impact sur cet événement dans un délai raisonnable.

Nonobstant ce qui précède, si un cas de force majeure se produit, les Parties devront immédiatement délibérer pour trouver une solution équitable et devront déployer tous leurs efforts raisonnables pour en minimiser les conséquences sur l'économie du contrat.

Toutefois, si le fait générateur de la force majeure se prolongeait au-delà de six (6) mois, chaque Partie pourra résilier le présent Accord.

13. EXTENSION

Nonobstant toute disposition contraire, les Parties peuvent, d'un commun accord, étendre une période mentionnée aux présentes, ou substituer n'importe quelle date mentionnée aux présentes par une autre date.

14. DISPOSITIONS DIVERSES

Les Parties conviennent de signer tout autre document et prendre toutes les mesures et actions qui sont raisonnablement nécessaires pour donner plein effet aux dispositions du présent Accord.

En cas de non-conformité des services entre l'avenant au Contrat Cadre et la Proposition Technique, les deux Parties s'engagent à rediscuter de bonne foi des modalités et conditions de services liés à cet Accord.

15. MODIFICATIONS

Le présent Accord ne peut être valablement modifié qu'après accord écrit des deux Parties.

16. DIVISIBILITÉ

Dans le cas où une disposition du présent Accord est jugée nulle, invalide, nulle, illégale ou inapplicable, la validité, la légalité et l'applicabilité des dispositions restantes ne seront en aucun cas affectées ou diminuées et les Parties ne sont pas exemptées de l'exécution de toutes les autres dispositions des présentes.

Les Parties s'engagent à agir de bonne foi par rapport à leurs droits respectifs tels qu'énoncés dans cet Accord et à prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser les objectifs de ce Contrat.

Les Parties reconnaissent qu'il est peu pratique de mentionner dans cet Accord toutes les éventualités qui peuvent survenir pendant sa durée de validité, et elles conviennent ainsi qu'elles ont l'intention d'opérer cet Accord de façon équitable entre elles, sans porter préjudice aux intérêts de l'une ou l'autre partie.

17. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

17.1. Droit applicable

Le présent Accord sera régi et interprété conformément au droit Béninois.

17.2 Règlement des différends et litiges

17.2.1 Procédure de conciliation préalable obligatoire.

Les Parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver un règlement amiable à tout différend qui pourrait naître entre elles dans l'exécution de la Convention, en épuisant la procédure préalable obligatoire définie au présent article 17.2.1.

A cette fin, dès qu'une partie estime qu'un différend est né, elle notifie ce différend à l'autre Partie, en demandant la mise en œuvre de la procédure préalable obligatoire de conciliation et en précisant la ou les stipulation (s) de la convention en cause.

La procédure préalable obligatoire de conciliation est conduite au choix des parties, soit par un conciliateur unique, désigné d'accord parties, soit par trois (3) conciliateurs. Le ou les conciliateur (s) sont désignés par les Parties dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du différend par l'une des Parties. En cas de trois (3) conciliateurs, chaque Partie doit désigner un conciliateur et les Parties désignent le troisième conciliateur, d'un commun accord entre elles, qui est le Président.

Si quinze (15) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours courant à compter de la notification du différend, l'une quelconque des Parties ou les Parties ne désignent pas le second et/o le troisième conciliateur (s), celui-ci le sera ou ceux-ci le seront par le Secrétaire général de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA (CCJA) statuant sur la demande de la Partie la plus diligente, sur la liste des conciliateurs de la CCJA.

Les conciliateurs procèdent à l'examen du différend en qualité d'amiables compositeurs. Ils ne sont liés par aucune règle de procédure. Ils sont habilités à procéder à toutes investigations sur pièces ou sur place et à recueillir les témoignages utiles.

Le ou les conciliateur (s) ont pour fonction d'éclaircir les points en litige entre les Parties et doivent s'efforcer de les amener à une solution mutuellement acceptable.

Le ou les conciliateur (s) peuvent, à tout moment, recommander aux Parties les termes d'un règlement.

Les Parties s'obligent à collaborer de bonne foi avec le ou les conciliateur (s) afin de leur permettre de remplir leur fonction.

Si l'opinion des conciliateurs n'est pas unanime, le procès-verbal indique la position de chacun des conciliateurs.

Si les parties se mettent d'accord, les conciliateurs rédigent un procès-verbal faisant l'inventaire des points en litige et prenant acte de l'accord des Parties.

Si à une phase quelconque de la procédure, les conciliateurs estiment qu'il n'y a aucune possibilité d'accord entre les Parties, ils clôturent la procédure et dressent un procès-verbal constatant que le différend a été soumis à la conciliation et que les Parties n'ont pas abouti à un accord.

Si une des Parties fait défaut ou s'abstient de participer à la procédure, les conciliateurs clôturent la procédure et dressent un procès-verbal constatant qu'une des Parties a fait défaut ou s'est abstenue de participer à la procédure.

Si dans un délai de cent vingt (120) jours à compter de la notification du différend, aucune solution amiable n'est trouvée par application de la procédure de conciliation préalable obligatoire ci-dessus, et sauf accord des Parties pour proroger ce délai, le litige pendant est soumis exclusivement à la juridiction arbitrale indiquée à l'article 17.2.2 ci-dessous.

Sauf accord contraire des Parties, aucune d'elles ne peut à l'occasion des procédures se déroulant devant les arbitres, un tribunal ou de toute autre manière invoquer les opinions exprimées, les déclarations ou les offres de règlement faites par l'autre Partie au cours de la procédure, ainsi que le procès-verbal ou les recommandations de la conciliation.

17.2.2 Procédure arbitrale

A défaut de règlement amiable dans un délai de 120 jours à compter de la communication visée à l'alinéa ci-dessus, le différend sera soumis à l'arbitrage dans les conditions convenues entre les parties ci-dessous.

Tout litige, tout différend, toute controverse ou réclamation né du présent Accord, n'ayant pu aboutir à un règlement amiable entre les parties, sera soumis à l'arbitrage institutionnel de l'OHADA dont les parties s'engagent à respecter le règlement.

Il est bien entendu que le choix de la voie de l'Arbitrage emporte l'incompétence d'office de toute autre juridiction étatique ou communautaire. Les Parties déclarent accepter de se soumettre à la sentence que pourrait rendre la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA saisie sur la base de la présente clause compromissoire.

Les Parties conviennent que le différend sera tranché par (3) arbitres:

La langue de l'arbitrage sera le français et l'arbitrage se déroulera à Abidjan.

En cas de refus par la partie condamnée de s'exécuter spontanément, les frais engagés par l'autre partie aux fins de l'exécution forcée de la sentence lui seront imputés.

18. COPIES

Le présent Accord est signé en deux (2) exemplaires, dont chacun, une fois signé, doit être considéré comme un original et qui constitueront un seul et même instrument.

19. NOTIFICATIONS

Toute notification ou communication à l'une des Parties sera faite par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception remise à celle des adresses indiquées ci-dessous correspondant à celle de la partie destinataire ou à toute autre adresse que cette partie aura signalée par notification.

Toute notification ou communication adressée à l'une ou l'autre des parties conformément aux stipulations qui précèdent, sera réputée avoir été reçue, en cas de remise en mains propres ou par coursier, au jour auquel la lettre aura été laissée et déchargée à l'adresse de cette partie.

Chaque partie devra informer l'autre partie en cas de changement d'adresse. Ladite information sera faite par écrit conformément aux stipulations du présent article.

Lesdites notifications ou communications devront être adressées, sauf modification à notifier comme indiqué ci-dessus, aux adresses suivantes :

Pour WEG
805, Concord Tower,
Media City,
P.O Box 502793,
TECOM, Dubaï, Emirats Arabes Unis (EAU)
Tél: +971 44 49 53 72
Fax: +971 44 49 53 73

Pour BC
4233 Parcelle F Quartier Zongo-Zone résidentielle,
Cotonou, République du Bénin
Tel : + 225 20 30 25 26
Fax : +225 20 30 25 28

20. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord est valable immédiatement, et prendra effet à la Date de Commencement.

21. SIGNATURES

En FOI DE QUOI, les représentants des Parties ont dûment signé ce présent Accord tel qu'établi sur la page de signature suivante:

Pour la société Bénin Control SA

Signature :

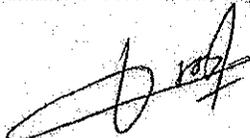


Nom: Olivier BOKO

Cotonou, le 5 août 2016

Pour la société Webb Fontaine Group FZ-LLC

Signature :



Nom: Alioune CISS

Cotonou, le 5 août 2016

Liste des annexes :

Annexe 1: Proposition Technique